Exemple de communication de fin d'année à l'intention des employés

Table des matières

[Modèle de communication avec les employés 2](#_Toc180749590)

[**Objet : Mise à jour importante : taux et plafonds de retenue à la source pour 20XX** 2](#_Toc180749591)

[Modèle de communication avec les employés 3](#_Toc180749592)

[**Objet : Important : Révisez et mettez à jour vos formulaires TD1 pour 20XX** 3](#_Toc180749593)

[Exemple de communication avec les employés 5](#_Toc180749594)

[**Objet : Changements fiscaux à l'Î.-P.-É. à compter du 1er janvier 2025** 5](#_Toc180749595)

[Modèle de communication avec les employés 7](#_Toc180749596)

[**Objet : Nouvelle exigence en matière d'utilisation des congés de maladie rémunérés** 7](#_Toc180749597)

[Modèle de communication avec les employés 8](#_Toc180749598)

[**Objet : Mise à jour importante : taux et plafonds de retenue à la source pour 20XX** 8](#_Toc180749599)

[Exemple de communication avec les employés 10](#_Toc180749600)

[**Objet : Prestation canadienne pour soins dentaires, modifications apportées aux feuillets T4/RL-1** 10](#_Toc180749601)

[Modèle de communication avec les employés 14](#_Toc180749602)

[**Objet : Amélioration des régimes de pensions du Canada et du Québec** 14](#_Toc180749603)

# Modèle de communication avec les employés

## **Objet : Mise à jour importante : taux et plafonds de retenue à la source pour 20XX**

Chers collègues,

Nous espérons que ce message vous trouvera en bonne santé. Dans le cadre de notre engagement à vous informer des changements importants affectant votre rémunération, nous souhaitons vous communiquer les taux et les plafonds de retenue à la source mis à jour pour 20XX, conformément aux exigences de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

**Cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) :**

La rémunération maximale sur laquelle les cotisations seront retenues sera de $[MSGAP] pour 20XX.

* Le taux de cotisation sur la première tranche de [MGAP] sera de 5,95 % jusqu'à un maximum de [Max RPC1].
  + Une exonération de base annuelle de 3 500 $ sera appliquée à cette contribution.
* Le taux de cotisation sur le prochain $[MSGAP - MGAP] sera de 4 % jusqu'à un maximum de $[Max RPC2].

**Cotisations d'assurance-emploi (AE) :**

Le maximum de la rémunération assurable assujettie aux cotisations sera de [MRA] $ pour 20XX.

* Le taux de cotisation de l'employé sera de [taux de l'AE]% jusqu'à une déduction maximale de [Max de l'AE] $.

Votre paie reflétera ces changements à partir de la première paie de janvier 20XX. Veuillez consulter régulièrement vos fiches de paie pour vous assurer que les montants exacts sont déduits. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des précisions sur ces mises à jour, veuillez contacter l'équipe chargée de la paie à l'adresse suivante : [adresse électronique/numéro de téléphone].

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à cette question et de votre soutien pendant que nous mettons en œuvre ces mises à jour nécessaires.

Cordialement,

[Votre nom]

# Modèle de communication avec les employés

## **Objet : Important : Révisez et mettez à jour vos formulaires TD1 pour 20XX**

Chère équipe,

À l'approche de la nouvelle année, nous souhaitons rappeler à tous l'importance de réviser et de mettre à jour vos formulaires TD1. Les formulaires TD1, qui comprennent la déclaration des crédits d'impôt personnels fédéraux et provinciaux, sont essentiels pour déterminer le montant exact de l'impôt sur le revenu à déduire de votre salaire.

**Pourquoi est-il important de revoir et de mettre à jour vos formulaires TD1?**

En veillant à ce que vos formulaires TD1 soient à jour, nous pouvons retenir le bon montant d'impôt sur vos revenus. Cela permet d'éviter des problèmes tels qu'un paiement insuffisant ou excessif de l'impôt, ce qui pourrait entraîner des factures d'impôt inattendues ou des remboursements moins importants lorsque vous remplissez votre déclaration d'impôt.

Vos crédits d'impôt admissibles peuvent avoir changé si vous avez connu des changements importants dans votre vie au cours de l'année (p. ex. votre époux ou conjoint de fait à commencé ou cessé de travailler). La mise à jour de vos formulaires TD1 permet de s'assurer que votre situation personnelle est bien prise en compte.

Le fait de tenir vos formulaires TD1 à jour vous permet de profiter pleinement des crédits d'impôt et des déductions admissibles, ce qui optimise votre situation fiscale et augmente éventuellement votre revenu net.

**Que devez-vous faire?**

Prenez le temps de revoir vos formulaires TD1 actuels pour vous assurer que toutes les informations sont exactes et à jour.

Si votre situation personnelle a changé ou si vous souhaitez ajuster vos crédits d'impôt, veuillez remplir les nouveaux formulaires TD1, qui se trouvent sur le site Web de l'ARC.

Une fois complétés, les formulaires mis à jour doivent être envoyés au service des salaires avant le [date limite]. Cela nous permettra de procéder aux ajustements nécessaires en temps voulu.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter l'équipe chargée de la paie au [adresse électronique/numéro de téléphone]. Nous sommes là pour vous aider à vous assurer que vos informations fiscales sont exactes.

Nous vous remercions de l'attention que vous portez à cette question importante. Votre aimable collaboration nous permet de nous assurer que la paie de tous les employés est traitée en temps utile et sans faire d’erreurs.

.

Cordialement,

[Votre nom]

# Exemple de communication avec les employés

# **Objet : Changements fiscaux à l'Î.-P.-É. à compter du 1er janvier 2025**

Nous espérons que ce message vous trouvera en bonne santé. Nous souhaitons vous informer de certains changements importants apportés au régime fiscal de l'Île-du-Prince-Édouard (Î.-P.-É.) qui entreront en vigueur le 1er janvier 2025. Ces changements peuvent avoir une incidence sur vos retenues salariales et vos obligations fiscales globales.

**Augmentation du montant personnel de base :**

* + Le montant personnel de base de l'Î.-P.-É. passera de 13 500 $ à 14 250 $. Cela signifie que vous pouvez gagner plus d'argent avant d'être soumis à l'impôt provincial.

**Mise à jour des tranches et des taux d'imposition :**

Les taux d'imposition pour chaque tranche de revenus ont été adaptés comme

suit:

* + Pour les revenus inférieurs à 33 328 $, le taux d'imposition est de 9,50 %.
  + Pour les revenus compris entre 33 328 et 64 656 dollars, le taux d'imposition est de 13,47 %.
  + Pour les revenus compris entre 64 656 et 105 000 dollars, le taux d'imposition est de 16,60 %.
  + Pour les revenus compris entre 105 000 et 140 000 dollars, le taux d'imposition est de 17,62 %.
  + Pour les revenus de 140 000 $ et plus, le taux d'imposition est de 19,00 %.

Ces ajustements visent à alléger l'impôt en réduisant les taux pour les différentes tranches de revenus tout en augmentant le montant personnel de base.

**Ce que cela signifie pour vous :**

À partir de janvier, vos retenues salariales tiendront compte de ces taux et tranches d'imposition actualisés. L'augmentation du montant personnel de base et les ajustements des tranches de revenus et des taux d'imposition signifient que vous pourriez voir une réduction de l'impôt provincial retenu sur votre salaire, selon votre niveau de revenu.

Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des précisions sur la manière dont ces changements peuvent vous concerner, n'hésitez pas à contacter le service de paie..

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette mise à jour importante.

Cordialement,

[Votre nom]

# Modèle de communication avec les employés

## **Objet : Nouvelle exigence en matière d'utilisation des congés de maladie rémunérés**

Chère équipe,

À partir du [date d'entrée en vigueur], nous mettons en œuvre une nouvelle politique qui exige des employés qu'ils remplissent un formulaire d'attestation lorsqu'ils utilisent l'un des [nombre de jours payés fournis] jours de maladie payés fournis par l'entreprise. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de notre engagement permanent à garantir le respect de notre politique en matière de congés payés, à tenir des registres précis et à assurer l'équité pour tous les salariés.

Points clés à noter:

* Vous devez remplir le formulaire d'attestation chaque fois que vous prenez des jours de maladie rémunérés.
* Le formulaire sera disponible [indiquer comment le formulaire sera accessible - en ligne, par l'intermédiaire du service de la paie ou des ressources humaines, etc.]
* L'attestation doit être présentée dans les [délais - par exemple, 48 heures] suivant la reprise du travail.

Si l'attestation n'est pas remplie, l'absence ne sera pas rémunérée. Les employés qui fournissent des déclarations fausses ou trompeuses concernant l'absence peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires formelles, telles que des avertissements, une suspension ou, dans les cas les plus graves, un licenciement.

Nous vous remercions de votre coopération dans le cadre de cette nouvelle procédure. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide pour la procédure d'attestation, n'hésitez pas à contacter [Le service de paie/RH/Votre superviseur].

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette question.

Cordialement,

# Modèle de communication avec les employés

## **Objet : Mise à jour importante : taux et plafonds de retenue à la source pour 20XX**

Chers collègues,

Nous espérons que ce message vous trouvera en bonne santé. Dans le cadre de notre engagement à vous tenir au courant des changements importants touchant votre paie, nous aimerions vous informer de la mise à jour des taux et des plafonds de retenue à la source pour l'année 20XX, conformément aux exigences de Revenu Québec et de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

**Cotisations au Régime des rentes du Québec (RRQ) :**

La rémunération maximale sur laquelle les cotisations seront retenues sera de [MSGAP] $ pour 20XX.

* Le taux de cotisation sur la première tranche de [MGAP] sera de 6,40 % jusqu'à un maximum de [Max RRQ1].
  + Une exonération de base annuelle de 3 500 $ sera appliquée à cette contribution.
* Le taux de cotisation sur les prochains $[–-MSGAP - MGAP] sera de 4 % jusqu'à un maximum de $[Max RRQ2].

**Note :** À la suite d'une modification législative entrée en vigueur le 1er janvier 2024, si vous avez atteint 72 ans en 20XX, votre dernière cotisation au RRQ sera versée lors de la dernière paie de cette année-là. À compter du 1er janvier de l'année suivante, vous ne serez plus assujetti aux cotisations au RRQ.

**Cotisations à l'assurance-emploi (AE) :**

Le maximum de la rémunération assurable assujettie aux cotisations sera de [MRA] $ pour 20XX.

* Le taux de cotisation de l'employé sera de [taux de l'AE]% jusqu'à une déduction maximale de [Max de l'AE] $.

**Prime du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)**

Le maximum de la rémunération assurable assujettie aux cotisations sera de [MRA] $ pour 20XX.

* Le taux de cotisation de l'employé sera de [taux du RQAP]% jusqu'à une déduction maximale de [plafond du RQAP].

Votre paie reflétera ces changements à partir de la première paie de janvier 20XX. Veuillez consulter régulièrement vos fiches de paie pour vous assurer que les montants retenus sont corrects. Si vous avez des questions ou si vous souhaitez obtenir des précisions sur ces mises à jour, veuillez contacter l'équipe chargée de la paie à l'adresse suivante : [adresse électronique/numéro de téléphone].

Nous apprécions l'attention que vous portez à cette question et votre soutien pendant que nous mettons en œuvre ces mises à jour nécessaires. Nous vous remercions de votre travail acharné et de votre dévouement.

Cordialement,

[Votre nom]

# Exemple de communication avec les employés

## **Objet : Prestation canadienne pour soins dentaires, modifications apportées aux feuillets T4/RL-1**

Chers collègues,

Nous espérons que ce message vous trouvera en bonne santé. Dans le cadre de notre engagement à vous tenir informés, nous aimerions vous rappeler que vous devez déclarer en fin d'année les soins et avantages dentaires fournis par l'employeur/le payeur et vous informer des changements apportés aux feuillets T4 et RL-1.

**Boîtes de déclaration T4/T4A du Régime de soins dentaires du Canada**

Pour faciliter l'administration du nouveau [régime canadien de soins dentaires](https://www.canada.ca/en/public-services-procurement/news/2023/09/the-government-of-canada-announces-progress-on-the-canadian-dental-care-plan.html), de nouvelles cases ont été ajoutées aux feuilles d'impôt :

* Case 45 du [T4 : État de la rémunération](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/remplir-produire-declarations-renseignements/t4-information-employeurs/feuillet-t4.html) payée
* Case 15 du [T4A : État du revenu de pension, de retraite, de rente ou d'autres sources](https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/retenues-paie/remplir-produire-declarations-renseignements/t4a-information-payeurs/feuillet-t4a.html)

Les employeurs sont tenus de déclarer le niveau de soins/couverture dentaires auquel chaque employé/ancien employé/retraité avait accès au 31 décembrest de l'année fiscale en sélectionnant le code applicable parmi les suivants :

| **Code** |  | **Accès** |
| --- | --- | --- |
| 1 |  | Ne pas pouvoir bénéficier d'une assurance de soins dentaires ou d'une couverture de services dentaires de quelque nature que ce soit. |
| 2 |  | Bénéficiaire uniquement |
| 3 |  | Bénéficiaire, conjoint et enfants à charge |
| 4 |  | Bénéficiaire et son conjoint |
| 5 |  | Le bénéficiaire et ses enfants à charge |

Le code de déclaration *(il ne s'agit pas d'une déduction)* doit correspondre à la couverture dentaire à laquelle le salarié/ancien salarié/retraité **a eu accès** dans le cadre du régime de l'employeur/du payeur.

Régime privé de soins de santé ou compte de dépenses de santé. Pour rappel, le terme "**accès**" fait référence à la couverture du régime disponible et non à l'état civil de l'individu ou à son choix personnel. Par exemple, la case 45 du T4 indiquera le code " 3 " si l'employeur offre un régime qui couvre l'employé et ses personnes à charge admissibles (conjoint et enfants), même si l'employé n'a pas de personnes à charge.

**Nouvelles boîtes et nouveaux codes sur le T4**

L'Agence du revenu du Canada a créé les cases supplémentaires suivantes sur le T4 pour la déclaration de la deuxième cotisation au titre du Régime de pensions du Canada et du Régime de rentes du Québec (RPC/RRQ), qui est entrée en vigueur en 2024 :

* Case 16A - pour la déclaration de la première cotisation des employés au RPC
* Case 17A - pour la déclaration de la deuxième cotisation au RPC de l'employé

De plus, à compter de l'année d'imposition 2024, la déclaration suivante a été ajoutée aux feuillets T4 :

* Code 90 - pour la déclaration des avantages liés aux options sur titres accordés aux salariés après le 25 juin 2024
* Code 91 - pour la déclaration de la déduction de l'avantage lié à l'option en vertu de l'article 110, paragraphe 1, point d), égale à 1/3 (33,33 %) de la valeur de l'avantage imposable reçu au titre des titres admissibles après le 25 juin 2024.
* Code 92 - pour la déduction de l'avantage lié à l'option de déclaration en vertu de l'article 110(1)(d.1) égale à 1/3 (33,33%) de la valeur de l'avantage imposable reçu des titres qualifiés après le 25 juin 2024.
* Code 94 - pour la déclaration des cotisations au RPA retenues sur le revenu exonéré d'impôt versé à un employé qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens
* Code 95 - pour la déclaration des cotisations syndicales retenues sur les revenus exonérés d'impôt et versées à un employé qui est inscrit ou a le droit d'être inscrit en vertu de la Loi sur les Indiens

**Nouvelles boîtes et nouveaux codes sur le RL-1**

Revenu Québec a créé les cases supplémentaires suivantes sur le relevé 1 :

* Case B.A - pour la déclaration de la première cotisation au RRQ des salariés
* Case B.B - pour la déclaration de la deuxième cotisation au RRQ de l'employé

En outre, à compter de l'exercice fiscal 2024, les notes de bas de page suivantes ont été ajoutées au relevé 1 :

* Note de bas de page B-1 - pour la déclaration des premières cotisations au RPC
* Note de bas de page B-2 - pour la déclaration des deuxièmes cotisations au RRQ
* Note de bas de page G-3 - pour la déclaration de la retraite progressive (remplaçant le cadre U)
* Note de bas de page L-11 - pour la déclaration du taux de déduction sous L-12 et L-13
* Note de bas de page L-12 - pour la déclaration de la déduction des avantages liés aux options en vertu de l'article 725.2 de la loi fiscale pour les avantages accordés après le 25 juin 2024
* Note de bas de page L-13 - pour la déclaration de la déduction des avantages liés aux options en vertu de l'article 725.3 de la loi fiscale pour les avantages accordés après le 25 juin 2024

**DISTRIBUTION DE VOS FEUILLES D'IMPÔTS 2024**

**T4 et Relevé 1 Slip Delivery**

Vos feuilles d'impôt 2024 seront disponibles au plus tard le 28 février 2025.

**Note :** Dans certaines circonstances, vous pouvez recevoir plusieurs feuillets de fin d'année. N'oubliez pas de joindre tous les feuillets d'impôt à votre déclaration de revenus. Assurez-vous d'avoir reçu les feuillets fiscaux de tous vos employeurs et les feuillets de votre institution financière pour toutes les cotisations REER que vous avez versées au cours de l'année avant de remplir votre déclaration d'impôt sur le revenu.

Cordialement,

[Votre nom]

Ressources supplémentaires pouvant être jointes à cette communication :

* Calendrier des jours fériés et des fermetures d'entreprises
* Calendrier des dates de paie
* Politique de report des congés de fin d'année (le cas échéant)
* Date limite de soumission des notes de frais (le cas échéant)
* Date limite de soumission du carnet de route (le cas échéant)
* Autres échéances/mises à jour spécifiques à l'entreprise

# Modèle de communication avec les employés

## **Objet : Amélioration des régimes de pensions du Canada et du Québec**

Chers collègues,

Nous espérons que ce message vous trouvera en bonne santé.

Fidèles à notre engagement de vous tenir informés, nous vous rappelons que, dans le cadre de l'amélioration des régimes de pensions du Canada et du Québec (RPC/RRQ), une deuxième tranche de revenus supplémentaires continuera d'être introduite progressivement en 2025.

Cette fourchette supplémentaire de revenus se situe entre le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) et une nouvelle limite plus élevée appelée maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP). Les gains ouvrant droit à pension supérieurs au MGAP et inférieurs au MGAP seront soumis à une deuxième cotisation RPC/RRQ majorée à un taux fixe de X %.

**Ce que cela signifie pour vous :**

Vous cotiserez au RPC au taux de X,XX % (au RRQ au taux de X,XX %) de la manière habituelle jusqu'à ce que vous atteigniez le MGAP (fixé à XX XXX,XX pour 20XX).

Lorsque vos gains dépassent le MGAP, vous continuez à cotiser au RPC à un taux de X % (au RRQ à un taux de X %) jusqu'à ce que vous atteigniez le MGAP, fixé à XX XXX,XX pour 20XX, pour une cotisation maximale de XX,XX $. Lorsque vous atteindrez le MSGAP, vos cotisations au RPC/RRQ cesseront.

Nous vous rappelons que la partie bonifiée des cotisations au RPC/RRQ vous permet de bénéficier d'une réduction d'impôt à la source. Lorsque vous atteindrez le MSGAP et cesserez de cotiser au RPC/RRQ, cet avantage fiscal ne s'appliquera plus et, par conséquent, vous pourrez constater une légère augmentation de vos déductions d'impôt sur le revenu.

N'hésitez pas à poser vos questions ou à faire part de vos préoccupations concernant ce qui précède au service de la paie.

Cordialement,

[Votre nom]